

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 26 novembre 1939 relative à l'application du paragraphe 3° de l'article 81 du code pénal (crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat).

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Le décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la répression de l'espionnage, a été abrogé par l'article 9 du décret-loi du 29 juillet 1939 (Journal officiel du 30 juillet 1939, p. 9627) portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. L'article 3° du décret-loi ainsi abrogé a été, en exécution de l'article 1° » du décret-loi du 25 juillet 1959 précité, remplacé par les dispositions suivantes, qui prennent place à l'article 81 du code pénal :

Article 81

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat » et puni des peines portées à l'article 83 tout Français ou tout étranger : » 2° On, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrer ou communiquer à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ». La présente instruction a pour but de préciser les règles suivant lesquelles les inventions intéressant la défense nationale doivent être demandées, octroyées ou refusées les autorisations préalables exigées par le paragraphe de l'article précité, lorsque la défense nationale est intéressée. Opérations soumises à demande d'autorisation. L'expression « intéressant la défense nationale » doit être interprétée dans le sens le plus général: en particulier son champ d'application doit être étendu au-delà des matériels de guerre tels qu'ils sont définis par le décret-loi du 18 avril 1939 et les décrets et arrêtés pris le 14 août pour son application. Sont donc réputées intéresser la défense nationale toutes les inventions susceptibles d'apporter un progrès notable dans la création, l'organisation ou l'emploi des appareils ou matériels de toute nature en usage dans les armées de terre, de mer ou de l'air, où dont l'utilisation à des fins militaires peut être envisagée du fait de l'invention en cause. Par ailleurs, il y a lieu de distinguer, d'une part, la livraison ou la communication à l'étranger de renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à des inventions brevetées ou non, d'autre part, le dépôt à l'étranger d'une demande de brevet ou de certificat d'addition. 1° La livraison ou la communication à l'étranger de renseignements, études ou procédés de fabrication, et en particulier la cession ou l'apport en société de licence d'exploitation ou du droit de priorité, sont soumis aux formalités prévues pour l'exportation des matériels de guerre par l'article 8 de l'arrêté interministériel du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation « les matériels de guerre, armes et munitions, et des matériels assimilés Journal officiel du 19 août 1939, p. 10446). Les demandes d'autorisation correspondantes doivent, en conséquence, être adressées aux autorités indiquées à l'article 11 dudit arrêté : 2° Le dépôt à l'étranger de demandes de brevets ou certificats d'addition est soumis aux formalités indiquées ci-après : Forme et destination des demandes d'autorisation. Sauf cas exceptionnels, aucune autorisation de dépôt à l'étranger ne pourra être accordée avant le dépôt en France de la demande de l'inventeur : il est recommandé

d'adresser la dem: de dans les huit jours qui suivent ce dépôt. An cas où le brevet français aurait déjà été publié, la demande d'autorisation est inutile, Les demandes d'autorisation sont établies par les personnes qualifiées à cet effet. Elles sont faites en cinq exemplaires et accompagnées de quatre copies, certifiées conformes par l'inventeur ou Son mandataire qualifié du brevet ou certificat d'addition avec pièces ou dessins annexés; elles doivent comporter soit l'indication que l'invention n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, soit l'indication détaillée du dépôt (désignation, jour et heure, numéro de procès-verbal, lieu de dépôt, et le cas échéant mention de la demande d'ajournement de la délivrance à un an); le nom et l'adresse exacte de l'inventeur, ainsi que, éventuellement, du titulaire de l'invention ou de leur mandataire, seront également indiqués, le mandataire devant être obligatoirement domicilié en France. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1939 (Journal officiel du 2 A septembre, p. 11715), les demandes sont adressées au Ministre de la Défense nationale (direction générale du contrôle des matériels de guerre, 95, boulevard Montparnasse), sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant l'adresse ci-dessus et l'intérieure la mention « secret-brevet ». Le pétitionnaire doit aviser la direction de la propriété industrielle au ministère du commerce de la demande d'autorisation de dépôt à l'étranger, au moment de l'établissement de cette demande. Délivrance ou refus des autorisations. La direction générale du contrôle des matériels de guerre devra, dans les huit jours, aviser par écrit le pétitionnaire de la date de réception de sa demande. S'il va lieu, les inventions feront l'objet des examens et études nécessaires par les services techniques compétents, à la diligence de cette direction, qui devra s'adresser à cet effet au ministère de la guerre (état-major de l'armée, section de Parmement des études techniques), au ministère de la marine (état-major général services des recherches scientifiques) ou au ministère de l'air (service des recherches de l'aéronautique) ou au ministère des Travaux publics (direction des fabrications mécaniques, 17 bureau). Les examens, études ou essais devront être effectués dans le plus court délai possible. La réponse sera adressée au pétitionnaire, par délégation du Ministre de la Défense nationale, par la direction générale du contrôle des matériels de guerre, dans un délai maximum de six mois, à compter de la réception de la demande, constatée par l'avis de réception visé au premier alinéa du présent paragraphe. Ce délai, qui sera désirable de réduire dans toute la mesure du possible, est de rigueur et ne pourra être dépassé, sans entraîner la responsabilité de l'Etat, qu'après accord écrit de l'inventeur. Toute réponse comportant refus d'autorisation sera adressée par lettre recommandée à l'inventeur, ainsi que, éventuellement, au titulaire de l'invention ou à leur mandataire, et, en copie, à la direction de la propriété industrielle, aux Ministres de la Défense nationale intéressés et au Ministre des affaires étrangères. Les réponses comportant autorisation seront envoyées, sous pli ordinaire, au pétitionnaire, et en copie à la direction de la propriété industrielle. Mention du refus ou de l'octroi d'autorisation sera expressément, de façon apparente au dossier de la demande de brevet ou de certificat d'addition par cette direction. Si ultérieurement, la décision de refus d'autorisation est rapportée, avis en sera donné et mention en sera faite dans les mêmes conditions. Il est rappelé que l'octroi de l'autorisation de dépôt à l'étranger d'un brevet d'invention n'entraîne en aucune façon celle de céder à l'étranger licence de fabrication et d'exploitation correspondante, autorisation qui doit éventuellement faire l'objet d'une demande distincte et de ins les conditions indiquées au début de la présente instruction. Conséquences du refus d'autorisation. Une décision portant refus d'autorisation ne doit intervenir que si l'invention intéresse la Défense nationale à tel point qu'il convient de la conserver secrète. Il va donc lieu d'entreprendre, à cet effet, soit la recherche directe d'un accord amiable, soit la procédure d'expropriation prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935. Ces deux cas entraîneront, sur demande du département ministériel intéressé, la non-publication par la direction de la propriété industrielle au ministère du commerce. Si ces procédures n'ont pas été engagées avant la décision portant refus d'autorisation, elles devront l'être dans les deux mois qui suivront cette décision. À l'expiration de ce délai, l'inventeur sera fondé à se considérer comme ayant renoncé à la libre disposition de son invention. Cas des titulaires de licences de fabrication en France de matériel de guerre. Les formalités indiquées ci-dessus sont indépendantes de l'obligation, imposée par l'article 7 du décret-loi du 18 avril 1939 aux entreprises de fabrication visées à l'article 2 dudit décret-loi, de faire connaître la description de toute découverte, invention ou application faisant l'objet d'un brevet concernant les matériels des quatre premières catégories prévues par ledit décret-loi, dans le délai de huit jours après son dépôt. Conformément à l'article 13 du décret d'application du 14 août 1939, ce compte rendu doit être

fait à la direction générale du contrôle des matériels de guerre, Une copie du brevet devra donc lui être adressée indépendamment de celles qui auraient été déjà fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dépôt à l'étranger. La direction générale du contrôle des matériels de guerre se trouve ainsi obligatoirement avisée par déposants en France les brevets intéressant la Défense nationale dans les cas, soit de dépôt d'autorisation de dépôt à l'étranger, soit de dépôt en France par les titulaires de licence de fabrication de matériel de guerre. Le contrôle des brevets pris par des inventeurs ne rentrant pas dans les deux catégories ci-dessus continue à incomber aux délégués des ministères de la Défense nationale auprès de la direction de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par instruction interministérielle: du 11 août 1936 pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935. Dispositions diverses. Toute infraction au D: a l'article 5 de l'article 81 du code pénal qui viendra à être constatée, sera signifiée avec toutes justifications au ministère de la Défense nationale et de la guerre (direction du contentieux, de la Justice militaire et de la gendarmerie), seul qualifié pour mettre en mouvement l'action publique et faire délivrer l'ordre d'informer. La présente instruction est applicable aux Français, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence: elle s'applique aux

étrangers dès l'instant où ils résident en France de façon habituelle au moment de leur demande, La présente instruction entrera en vigueur dans le délai de deux semaines à compter de sa publication au Journal officiel

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la Guerre et des affaires étrangères, Edouard DAL-ADIER. Le Ministre de la marine, CAMPINCHIL. Le Ministre de l'air, Guy LA CHAMBRE. Le Ministre de l'armement, Raoul DAUTRY.